

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs
de certains éléments de fixation en acier inoxydable et leurs parties,
originaires de Chine et expédiés des Philippines, de Malaisie et de Thaïlande**

(Réglementation antidumping)

Le règlement d'exécution (UE) n° 2/2012 (JO L 5/12) a institué un droit antidumping définitif à l'importation dans l'Union européenne de *certaines éléments de fixation en acier inoxydable et leurs parties* originaires, entre autres, de Chine.

Afin de déterminer si ces mesures pouvaient être contournées par l'importation de ces marchandises expédiées de Malaisie, des Philippines et de Thaïlande, le règlement (UE) n° 502/2012 (JO L 153/2012) a ouvert une enquête et soumis ces produits à enregistrement.

L'attention des opérateurs est appelée sur les dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 205/2013 (JO L 68/2013) étendant le droit antidumping définitif applicable aux produits originaires de Chine à ces mêmes produits lorsqu'ils sont expédiés des Philippines, qu'ils soient ou non déclarés originaires de ce pays.

Ces derniers relèvent actuellement des codes TARIC 7318 12 10 11, 7318 12 10 91, 7318 14 10 11, 7318 14 10 91, 7318 15 30 11, 7318 15 30 61, 7318 15 30 81, 7318 15 51 11, 7318 15 51 61, 7318 15 51 81, 7318 15 61 11, 7318 15 61 61, 7318 15 61 81, 7518 15 70 11, 7518 15 70 61, 7518 15 70 81.

Le droit antidumping définitif étendu est applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, comme ci-après, au regard des sociétés ayant fabriqué les produits :

Producteur exportateur	Taux du droit définitif	CACO
Multi-Tek Fasteners Inc., Clark Freeport Zone, Pampanga, Philippines	0	B 355
Rosario Fasteners Corporation, Cavite Economic Area, Philippines	0	B 356
Toutes les autres sociétés	27,4 %.	B 999

Le bénéfice de l'exemption du droit antidumping étendu (CACO B355 et B356) est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration signée par un responsable de l'entité ayant délivrée ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

- 1) Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale
- 2) La déclaration suivante : « *Je, soussigné, certifie que le (volume) de (articles concernés) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente*

facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) *en* (pays concerné).

Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes »

3) Date et signature.

A défaut, le taux du droit applicable sera le taux résiduel affecté à « Toutes les autres sociétés - (B999) »

Le droit étendu est à percevoir rétroactivement au titre des importations expédiées des Philippines ayant fait l'objet depuis le 15 juin 2012 d'un enregistrement conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 502/ 2012 précité, et aux articles 13, paragraphe 3, et 14, paragraphe 5, du règlement (CE) de base n° 1225/2009.